

## Les dons concernés par la réduction d'impôt ¶

Toutes les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier de la réduction d'impôt pour dons en faveur de certaines œuvres et organismes.

Les dons réalisés par les entreprises peuvent l'être en numéraire ou en nature, de manière ponctuelle ou répétée. Le versement d'un don n'est pas soumis à la TVA.

Pour les dons en numéraire, on retient le montant directement versé par donateur. Les abandons de recettes entrent également dans le champ d'application de la réduction d'impôt. Ainsi, le versement de l'entreprise à l'organisme peut être directement réalisé par son créancier à sa demande.

### Une réduction soumise à plafond ¶

Les versements pour des dons effectués sont pris en compte pour le calcul de la réduction d'impôt dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires hors taxes.

La réduction d'impôt est de 60 % du montant des versements pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires HT.

Pour le chiffre d'affaires on retient celui réalisé par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les versements sont réalisés. Pour les sociétés holding, on intègre également les dividendes et produits financiers.

Si la limite de 5 ‰ est dépassée au cours d'un exercice, l'excédent est reporté sur les 5 exercices suivants. Le plafonnement tient également compte des dépenses réalisées au titre de l'article 238 bis AB du CGI relatif à la déduction fiscale pour acquisition d'œuvres d'art.

### Exemple 1 simplifié ¶

La société a réalisé un chiffre d'affaires de 2.000.000 € en 2015.

En 2015, elle a réalisé un don de 15.000 € à un organisme d'intérêt général.

Réintégration extra-comptable = 15.000 €

Base réduction d'impôt =  $2.000.000 \times 5/1000 = 10.000$  (les 5.000 € restant peuvent servir pour les 5 années suivantes).

Réduction d'impôt 2015 =  $10.000 \times 60\% = 6.000$  €

Réduction d'impôt 2016 (en l'absence de nouveaux dons en 2014) = 5.000 x 60% = 3.000 €

## Obligations déclaratives ¶

### Justification du don ¶

Contrairement aux dons réalisés par les particuliers, le bénéfice de la réduction d'impôt n'est pas conditionné à la production d'un reçu par le bénéficiaire.

Il appartient à l'entreprise donatrice, en cas de contrôle, de prouver la réalité du don (montant du versement, identité du bénéficiaire, nature et date du versement, description physique en cas de don en nature). A titre de preuve, le bénéficiaire du don peut délivrer au donateur un reçu fiscal selon le modèle Cerfa n°11580\*03.